

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2015 - RAAE n° 39 du 25 novembre 2015
publié le 25 novembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Arrêté n° 2015-158 du 25 novembre 2015 instituant une zone de protection ou de sécurité dans le département du Val-d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

ARRETE N° 2015-158

Instituant une zone de protection ou de sécurité dans le département du Val-d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 janvier 2015 M. Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que la tenue de la réunion des chefs d'État et de gouvernement parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 30 novembre au 11 décembre 2015 au Bourget revêt un caractère exceptionnel en raison du nombre et de l'importance des personnalités qui y participent ;

CONSIDERANT que la fin de la conférence dite COP21 est programmée le 11 décembre 2015 et que celle-ci est susceptible de se poursuivre jusqu'au 13 décembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT que d'importantes manifestations revendicatives, susceptibles de troubler l'ordre public, sont prévues en marge de ce sommet international ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ces manifestations pourraient donner lieu à des occupations illégales de sites publics ou privés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration par des manifestants dans le périmètre de la zone protégée par le présent arrêté et notamment les sites ou terrains laissés à l'abandon aux abords immédiats de cette zone ;

CONSIDERANT que les attentats commis à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 ont conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ; que cette situation, tout en imposant aux pouvoirs publics de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face à une menace terroriste particulièrement élevée, impose que les forces de sécurité intérieure ne soient pas détournées de cette mission prioritaire pour assurer la gestion d'autres types de troubles à l'ordre public.

CONSIDERANT les cibles des attentats terroristes commis récemment sur le territoire national, et la mise en œuvre du plan Vigipirate Alerte Attentat en Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette nécessité impose le contrôle des personnes et des véhicules aux abords du site concerné ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour une période allant jusqu'au lundi 14 décembre minuit, est instituée une zone de protection ou de sécurité délimitée par un trapèze, formé par les routes D370 - D317 - D902A et l'autoroute A1, sur le territoire des communes de Gonesse, Vaudherland, Roissy-en-France et Le Thillay, conformément à la carte jointe en annexe.

Article 2 : Les personnes se présentant ou séjournant dans la zone de protection ou de sécurité précitée doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité,
- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou stationnant sur la voie publique,
- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection ou de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 4 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 €, conformément à l'article 13 de la loi 55-385 du 3 avril 1955 sus-visée.

Article 5 : Le préfet du Val-d'Oise et le procureur de la République seront immédiatement avisés de la violation de l'une des obligations visées à l'article 2.

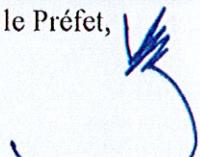
Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R312-1 du Code de justice administrative.

Article 8 : Le sous-préfet Directeur du Cabinet, le sous-préfet de Sarcelles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la Directrice départementale de la sécurité publique, et les Maires de Gonesse, Vaudherland, Roissy-en-France et Le Thillay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage dans les Mairies pré-citées et sur les entrées de la zone où il s'applique, ainsi que d'une communication au procureur de la République de Pontoise.

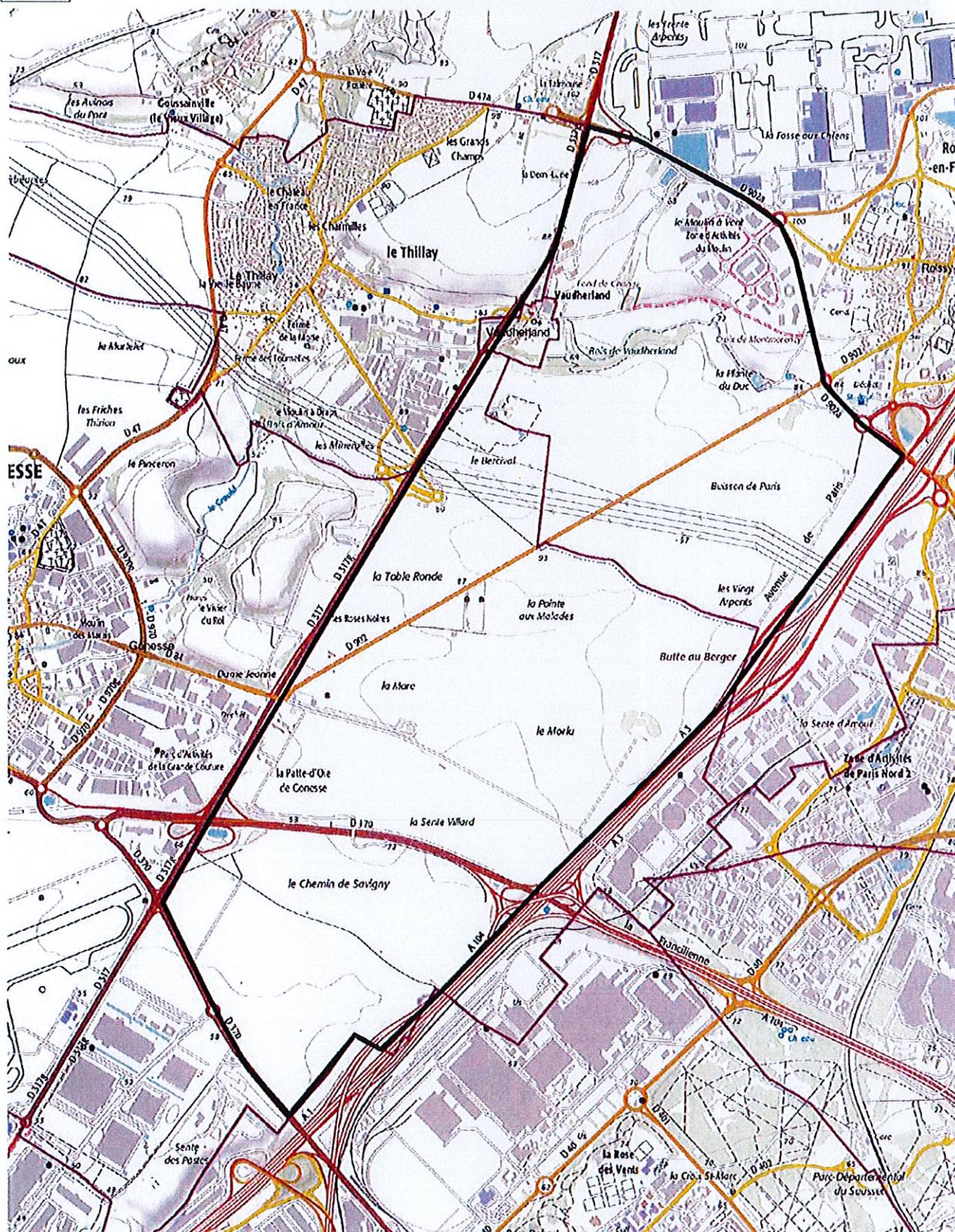
Fait à CERGY-PONTOISE, le 25 NOV. 2015

le Préfet,


Yannick BLANC



Triangle de Gonesse



Sources : ©GN-BDTopo©2014 ; ©GN-SCAIEXPRESS25©2014 ;
Auteur : DDT95 - BVAT/P/G
Date : 24 novembre 2015

N° 15_11_2434

